



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
DREAL des Pays de la Loire - unité départementale de la
Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVAC

12 boulevard Réaumur
BP 27
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : DENV.2026.319
Code AIOT : 0006302130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement CAVAC implanté Zone Portuaire Quai d'allègement 85100 Les Sables-d'Olonne. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Zone Portuaire Quai d'allègement 85100 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006302130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CAVAC exploite sur le port des Sables d'Olonne un ensemble de silos de stockage de substances végétales (céréales) construits en 1937, 1937 et 1988. Ces silos sont soumis au régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cloison coupe-feu	AP Complémentaire du 09/03/1988, article 3.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de protection contre les explosions - autres mesures	AP Complémentaire du 20/10/2008, article 2 c)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention des risques d'explosion	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Matériels de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/03/1988, article 3.3.10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des conditions de stockage	AP Complémentaire du 09/03/1988, article 3.3.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur les barrières de prévention ou de lutte contre des accidents (maîtrise de l'empoussièrement, disponibilité des équipements de lutte contre un incendie, suivi des températures des matières stockées...).

Elle a montré que l'exploitant réalisait un suivi régulier des dispositifs de lutte contre un incendie, des températures des silos, et de l'empoussièrement.

Il est toutefois demandé de justifier la présence de certains dispositifs (suppression de locaux

abritant des contacteurs électriques) ou de réaliser des mesures correctives (sondes de température).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cloison coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/1988, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'aire de déchargement du silo de 1973 sera séparée de la tour de manutention par une cloison coupe feu de degré deux heures.
Constats : Une cloison maçonnée, comportant une porte métallique, sépare le local qui jouxte l'aire de déchargement du silo 1973 et le rez-de-chaussée de la tour de manutention. Il a été constaté la présence d'une dégradation de la cloison au-dessus de la porte, au niveau du passage d'une canalisation (colonne sèche).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier si l'ouverture effectuée dans la paroi séparant le rez-de-chaussée de la tour de manutention du silo 1973 et le sas qui jouxte l'aire de déchargement pour le passage de la tuyauterie est munie d'un calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi. Le cas échéant, ce calfeutrement devra être rénové.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de protection contre les explosions - autres mesures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2008, article 2 c)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les explosions - autres mesures
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise fournies par l'exploitant, d'autres mesures de protection venant en complément des barrière classiques (événements, découplage...) sont mises en place :

[...]

pour les silos 1998 et 1973,

[...]

- des événements (boulons ou écrous) en nylon sont mis en place pour les têtes d'élévateurs permettant une ouverture facile et rapide afin d'évacuer une montée en pression suite à une explosion dans un élévateur.

pour le silo 1973

- l'alimentation du boisseau doit être conçue pour éviter une propagation d'une explosion vers le boisseau (présence d'une chicane par exemple). Ce dispositif de protection est également mis en place pour les cellules 1, 5 (cellules cylindriques) et 9 (as de carreaux) du silo proches de la tour et alimentées par un pendulaire ;
- les trappes d'ensilage pour le transporteur à bande et chariot présent dans la galerie supérieure doivent être étanches pour éviter tout passage entre la galerie et les cellules (propagation d'une flamme).

pour le silo 1988

- cloisonner la benne à déchets située au rez-de-chaussée de la tour par une structure métallique étanche disposant sur sa partie frontale d'un rideau jouant le rôle de surface soufflable.

Constats :

Points conformes :

- Silo 1973 : des caissons anti-explosions, composés d'une "chicane" et d'une surface soufflable (à 0,1 bar) sont présents pour les cellules 1 et 5 ;
- Silo 1973 : la trappe d'ensilage entre la galerie supérieure et la cellule 9 ("as de carreau" entouré des cellules C1, C2, C5 et C6) est étanche ;
- La benne à déchets située au rez-de-chaussée du silo 1988 est insérée dans un local cloisonné par une structure métallique étanche. L'accès à ce local est assuré par un rideau métallique pouvant jouer le rôle de surface soufflable ;

Remarque : les caractéristiques de ce rideau vis-à-vis de leur pression de rupture n'ont pas été vérifiées, il a cependant été constaté que le bas de ce rideau comportait une bavette détériorée. Si cette détérioration permettrait une moindre montée en pression du local en cas d'explosion, elle peut être source de poussières - en situation normale d'exploitation - pour l'environnement extérieur du silo.

Point non conforme :

- les capotages des têtes des élévateurs des silos 1973 et 1988 ne disposent pas de boulons ou écrous en nylon.

Autres remarques :

- les cellules 1, 5 et 9 du silo 1973 ne sont pas alimentées par un pendulaire, mais par un tapis-bande. De même, il n'a pas été constaté la présence de dispositif de limitation d'une propagation d'une explosion pour l'as de carreau 9.
- la présence d'une chicane pour l'alimentation du boisseau du silo 1973 n'a pas fait l'objet de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remplacer les boulons ou écrous des capotages des têtes d'élévateurs des silos 1973 et 1988 par des équipements en nylon permettant une ouverture facile et rapide pour évacuer une montée en pression qui résulterait d'une explosion dans un de ces élévateurs. <u>Remarque</u> : postérieurement à l'inspection (courrier électronique du 23/06/2026), l'exploitant a indiqué que les têtes d'élévateurs ont été équipées de boulon en nylon. Concernant la cellule "as de carreau" 9 du silo 1973, compte tenu des interrogations émises lors de l'inspection, l'exploitant transmettra des plans permettant de préciser la façon dont les cellules 1, 5 et 9 du silo 1973 sont alimentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'inspecteur a consulté les documents intitulés "rapport de vérification d'installation électriques dans les silos à autorisation (rubrique 2160)" de la société Qualiconsult exploitation pour les années 2024 et 2025. Ces documents ne mentionnent aucun écart : - "vis-à-vis du § 422-1 de la norme NF C 15-100 applicable aux locaux classés à risque d'incendie (influence externe BE2)" ;

- "concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions (influence externe BE3)" ;
- "relatifs à l'électricité statique et aux éventuels courants vagabonds".

Remarque : les rapports mentionnent à la fois une valeur mesurée de la terre au moyen d'une pince de terre et la non-réalisation de mesure de la terre du fait d'une "impossibilité technique de faire la mesure".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de lever toute ambiguïté concernant la mesure de la terre (cette dernière pouvant être réalisée par un autre organisme que celui qui émet le rapport visé à l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/1988, article 3.3.10

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Art. 3.3.10 de l'arrêté du préfectoral complémentaire du 9 mars 1988 « L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- la présence de deux colonnes sèches extérieures pour l'ensemble des installations
- la présence de deux colonnes sèches intérieures (tour de manutention du silo de 1937 et du silo de 1973),

Ces colonnes auront un diamètre suffisant et des raccords pour permettre le branchement des appareils de lutte contre l'incendie.

- la présence d'extincteurs portatifs répartis dans l'ensemble des locaux en des endroits aisément accessibles,
- la présence de chassis de désenfumage à commande par fusibles dans la galerie technique implantée en partie supérieure des cellules du silo de 1973, et du nouveau silo,
- la présence d'un exutoire de fumées de 8 m² dans la tour de manutention du silo de 1973.

En outre, les locaux comportant les contacteurs électriques seront équipés d'un dispositif de surpression afin d'empêcher les poussières d'arriver dans ces locaux. »

Art. 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : « Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. »

Constats :

Points conformes :

Colonnes sèches : L'installation dispose de cinq colonnes sèches (2 en extérieur du silo 1973 et 3 en intérieur au niveau des tours de manutention des silos 1937 et 1973). Ces colonnes sont contrôlées tous les trois ans. Les derniers contrôles ont été réalisés le 14 juin 2023 par la société SAFE : ils incluent un essai statique (16 bar pendant 20 minutes) et dynamiques (débit, pression). Les rapports associés à des derniers contrôles montrent une conformité vis-à-vis des stipulations de la norme NF S 61-759 prise comme référence.

Extincteurs : l'inspection a consulté la "fiche technique de suivi de l'installation des extincteurs" émise par la société SAFE le 29/01/2026 à la suite du contrôle réalisé le 11/08/2025. Cette fiche précise que les extincteurs ont été installés conformément au référentiel APSAD R4, et qu'un certificat de conformité à ce référentiel (document "N4") a été émis en 2017. Cette fiche liste les activités réalisées, pour chaque extincteur, dans le cadre de la maintenance (vérification, remplacement...). Les contrôles sur les extincteurs sont réalisés tous les ans.

Châssis de désenfumage : la présence de châssis de désenfumage à commande par fusibles dans la galerie technique implantée en partie supérieure des cellules du silo de 1973 a été constatée, de même que la présence de commandes manuelles pour les silos 1973 et 1988 (ces commandes sont situées au rez-de-chaussée du silo 1973).

Points non contrôlés : l'exutoire de fumées de la tour de manutention du silo 1973 n'a pas fait l'objet de contrôle, de même que le dispositif de surpression des locaux comportant des contacteurs électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la présence d'un dispositif de surpression dans les locaux comportant des contacteurs électriques, afin d'empêcher l'entrée de poussières dans ces locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de l'empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Constats :

Le nettoyage des installations est réalisée au moyen d'une centrale d'aspiration située au rez-de-chaussée du silo 1973.

La liste des équipements à nettoyer est précisée dans un tableau référencé PV/PV/FOR/031 révision 5 du 06/08/2020. Un enregistrement mensuel des tâches réalisées est effectué. L'inspecteur a consulté les enregistrements des mois de mai et juin 2026 : ils n'appellent pas de remarque particulière.

Il est à noter que la fréquence de nettoyage n'est pas toujours spécifiée, l'exploitant indiquant qu'elle était réalisée suivant l'état constaté lors des rondes quotidiennes ou entre chaque lot. Selon ce tableau, le nettoyage se fait principalement par la centrale d'aspiration située au rez-de-chaussée du silo 1988 (des procédures spécifiques pour l'utilisation d'autres outils ont été constatées dans les locaux).

Constats : la visite des installations réalisée lors de l'inspection (tour de manutention des silos 73/88, galerie supérieure du silo 1973) n'a pas montré de traces de poussières importantes à l'exception des parois métalliques qui cloisonnent l'as de carreau n° 9 du silo 73 sous la galerie supérieure. Il a également été constaté que la sortie du filtre de la centrale d'aspiration était percée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remplacer le filtre de la centrale d'aspiration et de nettoyer les parois qui cloisonnent l'as de carreau n° 9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/1988, article 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des températures

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement.

Pour le silo de 1973 et le nouveau silo, les cellules seront équipées d'une installation de "silo-thermométrie" permettant la visualisation à un instant donné au tableau du local de commande de la température mesurée.

Les températures contrôlées périodiquement seront relevées et consignées sur un cahier spécifique.

Pour le silo de 1937, l'exploitant assurera le contrôle de la température des céréales dans les cellules par un dispositif manuel (sonde thermométrique) et consignera les valeurs relevées périodiquement sur un registre.

Constats : Les trois silos (1937, 1973 et 1988) disposent d'équipements de silo-thermométrie leur permettant de visualiser les températures. Les données sont visualisables par les opérateurs, et enregistrées au moyens de dispositifs électroniques. Des seuils de température sont fixés et déclenchent, le cas échéant, des alarmes Lors de l'inspection, il a également été constaté que les niveaux 4, 8 et 9 de la sonde de température équipant la cellule 22 du silo 1988 étaient hors service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réparer, ou de remplacer, les sondes de température défectueuses de la cellule 22.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois